



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/262
Monsieur Gildas BOISSERPE – SAINT-VIAUD La Noé de Lavau**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L. 541-2 et L.541-3 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 25 juillet et du 3 août 2023 de Monsieur BOISSERPE ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2023, qui faisait suite à un incendie, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Gildas BOISSERPE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 27 juin 2023 relève du régime de l'enregistrement et qu'elles sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation exerce son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans être agréée conformément à l'article R.543-155 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'entreposage de VHU non dépollués et de nombreuses pièces huileuses et grasses issues du démontage des véhicules sur des surfaces pour grande partie non imperméabilisées et systématiquement non pourvues de systèmes de traitement des eaux ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article L. 541-2 du code de l'environnement,
- de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- de l'article R.543-155 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gildas BOISSERPE de respecter les prescriptions des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que suite au constat d'entreposage de VHU non dépollués et de nombreuses pièces huileuses et grasses issues du démontage des véhicules sur des surfaces pour grande partie non imperméabilisées et systématiquement non pourvues de systèmes de traitement des eaux, il convient

de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gildas BOISSERPE de cesser ces pratiques ;

Considérant que la parcelle concernée (Z0 48) est située dans un secteur agricole selon le PLU de la commune de Saint-Viaud et que, par conséquent, l'exploitation de cette activité ne pourra pas être régularisée. Monsieur Gildas BOISSERPE doit donc être mis en demeure de cesser ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gildas BOISSERPE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, au lieu-dit La Noé de Lavau à Saint-Viaud, est mis en demeure de :

- Cesser toute pratique consistant à entreposer des déchets dangereux sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, tel que prescrit par l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant l'ensemble de ces déchets dangereux dans des installations dûment autorisées.

Le délai est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage en évacuant l'ensemble des VHU ainsi que l'ensemble des pièces issues de ces véhicules.

Le délai est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Viaud.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Saint-Viaud, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 septembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis
Suppléant du Sous-préfet de Saint-Nazaire**


MARC MAKHLOUF

